

Les descendants de Sulpice



16 02 1743 : contrat de mariage entre

**Nicolas Griveau (fils de Blaize et de Marie Benoit)
de Saint Martin de Lamps**

**et Marie Darnault (fille de Pierre et Anne Mardon)
de Saint Martin de Lamps**

Pardevant le notaire royal en la ville de Levroux soussigné,

Furent présents Nicollas Marcou Griveau, fendeur de bois, fils de Blaize Griveau aussy fendeur de bois et de Marie Benoise demeurant avec eux au bourg et paroisse de Saint Martin de Lamps, et proccédant sous leur autorité, d'une part,

Et Marie Darnault, fille de Pierre Darnault, laboureur et de Anne Mardon, demeurant avec eux audit bourg et paroisse de Saint Martin et procédant sous leur autorité d'autre part,

Les futurs, dès le jour de leur mariage seront communs en tous biens meubles acquets et conquets immeubles quis ??

Lesquelles parties de leur pure et libre volonté et ?? et consentement de leur parens et amis cy après nommez, ont promis a prendre l'un l'autre par mariage en face de nostre mère Sainte Eglise sytôt que l'une des parties en sera par l'autre requise et que les choses s'y trouveront disposer.

Les futurs dès le jour de leur mariage seront communs en tous biens meubles acquets et conquets immeubles quilz feront pendant le cours de leur mariage et communauté, en laquelle lesdits futurs confereront chacun la somme ?? livres, a prendre de la part dudit futur sur la somme de 600 livres que lesdits Blaize Griveau et ladite Benoise sa femme, de luy autorisée, promettent et s'obligent

conjointement?? payer audit futur leur fils,

Et de la part de ladite future sur pareille somme de 600 livres que lesdits Pierre Darnault et ladite Mardon sa femme de luy bien et duement autorisée, promettent et s'obligent conjointement et solidairement payer a ladite future leur fille dans le jour de la bénédiction desdits futurs, scavoir la somme de 300 livres pour le principal d'une rente de 15 livres due par Silvain Salé, tailleur en cette ville sur sa maison et ses dépendances, la somme de 200 livres en argent, et la somme de 100 livres en meubles, le surplus des biens desdits futurs et ce qui pourra, dans la suite, leur échoir par succession, donation ou autrement, demeurera propre aux futurs et aux leurs de leur ? en ligne directe et collatérale,

Le survivant des futurs aura de principut et avantage a non partage ses habits et linges a son usage et le meilleur lit de la communauté.

Sy la future survy au futur, elle sera douairé sans enfans de la somme de 200 livres et avec enfans de moitié de la dite somme de douaire préfix et limité, non suge a raport ny restitution a prendre hors part et sans confusion sur les biens desdits futurs qui ? demeurent dès ce jour affectez et hypothéqué, ainsy qu'à la restitution des biens et droits de la dite future, et au cas de surv? la dite future aura la liberté de renoncer a la dite communauté et en ce cas elle reprendra les biens d'icelle, tout ce qu'elle y aura apporté ou y sera a cause d'elle et franc et quitte de toutes dettes encore qu'elle y fut obligé ou condamné,

La future fera sa demeure dès le jour de son mariage en la maison desdits Blaize Griveau et sa femme, où iceux l'ont affiliée pour faire en leur future succession pareil part et portion qu'un de ... / ...

leur autre enfant?? les meubles qu'immeubles de leur dite succession, ainsy que de laquelle affiliation la dite somme de 600 livres promise en dotte a la dite future par ses dits père et mère demeurera c? en la maison desdits Griveau et sa femme aux dépens desquels lesdits futurs seront noris et entretenus aux dépens de leur communauté, ainsy que les enfants qui naîtrons de leur futur mariage ;

Et sy les futurs ne pouvaient dans la suite (s'entendre) avec lesdits Griveau et sa femme et quils venoit quitté leur maison, ils ne seront que de leur payer et rendre la dite somme de 600 livres promise a la dite future ny pour? ils l'ont recue? pareille somme de 600 livres audit futur leur fils ; pour faire lesquels paiement lesdits Griveau et sa femme auront le temps de 4 ans a raison de la somme de 300 livres par chacun an, ce qui a esté ainsy fait, consenty et accepté entre toutes les parties, ladite Benoise autorisée dudit Griveau son mary, qui s'y sont soumis et obligés sous l'hypothèque et obligation de tous leurs biens présens et futurs,

en l'étude dudit notaire le 16 février 1743 après midy,

en présence et consentement de la part dudit futur, de Nicollas Martinet son cousin a cause de Jeanne Charlot sa femme, de Silvain Soulat et Anne Benoise ses oncle et tante, du sieur Pierre Guérineau son cousin,

et de la part de la dite future, de Pierre et François Darnault ses frères, de Gilles Guilpain a cause

... / ...

de Anne Darnault sa femme, ses beaufrère et
sœur, de Françoise et Jeanne Darnault ses
sœurs, de Jean Mardon son oncle, de Silvain
Guilpain son cousin germain, du sieur Pierre
Rousset, fermier

de Brion son cousin a cause de Marie
Darnault sa femme, de François Guilgault
et Silvain

Delaune marchand demeurant audit Lev-
roux, tesmoins.

Les parties, parens et tesmoins ont déclarés
ne scavoir signer. Lecture faite sauf les sous-
signés.

-0-0-0-0-0-



© SUBDICE

© DARNALTE